



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION  
DE CERTAINES FONCTIONS ET  
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-16  
Directeur d'école**

Adopté le  
17 juin 2009  
par la résolution  
CC 2008-2009  
numéro 150  
et modifié le  
18 mars 2015  
par la résolution  
CC 2014-2015  
numéro 106

## **RÈGLEMENT D-16**

### **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur d'école**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur d'école conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le directeur d'école doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

#### **SECTION II**

##### **GESTION DES SERVICES ÉDUCATIFS**

7. Le directeur d'école dispense un élève de l'obligation de fréquenter l'école pour raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux. **(Art. 15)**
8. Le directeur d'école consulte les parents de chaque élève susceptible d'être visé par une entente de scolarisation avec une autre commission scolaire ou une institution privée. **(Art. 213)**
9. Le directeur d'école peut organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise. **(Art. 213)**
10. Le directeur d'école peut, pour une cause juste et raisonnable, suspendre un élève pour une période maximale de 5 jours. **(Art. 242)**
11. Le directeur d'école doit assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. **(Art. 256)**

### **SECTION III**

#### **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

12. Le directeur d'école désigne celui des adjoints qui doit exercer les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. **(Art. 96.10)**
13. Le directeur d'école répartit les fonctions entre les directeurs adjoints. **(Art. 211)**

### **SECTION IV**

#### **GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

14. Le directeur d'école doit réclamer le coût de la surveillance des dîneurs et du transport du midi à ceux qui choisissent d'utiliser ces services. **(Art. 292)**
15. Le directeur d'école réclame des parents la valeur des biens détériorés ou non rendus. **(Art. 8)**
16. Le directeur d'école doit exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec. **(Art. 216)**
17. Le directeur d'école fait, auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son école.
18. Le directeur d'école accorde pour son école des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. Les contrats pour la réalisation d'activités autofinancés et ceux relatifs à l'acquisition de biens destinés à la revente peuvent excéder 25 000\$. **(article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106)**

### **SECTION V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

19. Le présent règlement remplace le Règlement D-16 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice ou au directeur d'école adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 1999-2000 numéro 111) le 3 novembre 1999.
20. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.